Zeitschrift: Rapport / Bibliothèque nationale suisse

Herausgeber: Bibliothèque nationale suisse

Band: 28 (1928)

Artikel: Convention : le prêt à la Saffa

Autor: Dutoit, Eugénie / Neuenschwander, Rosa / Godet, Marcel

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-362209

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CONVENTION

conclue entre la Direction de l'Exposition nationale du Travail féminin Berne (Saffa) et la Bibliothèque nationale suisse à Berne, concernant

le prêt à la Saffa

d'ouvrages publiés par des femmes suisses ou relatifs aux femmes suisses

SAN

ART. I. La Direction de la Bibliothèque nationale, considérant, d'une part, que le but poursuivi par la Section des Sciences et des Lettres de la Saffa présente un intérêt général et, d'autre part, que le règlement relatif au prêt des livres de la Bibliothèque (art. 25) l'autorise à accorder des facilités spéciales en vue de travaux scientifiques et littéraires,

se déclare disposée à prêter pour la durée de 8 semaines, du 12 août au 7 octobre, ceux des ouvrages de ses collections qui rentrent dans le programme de la « bibliothèque » de la

dite section.

Elle se réserve cependant d'excepter du prêt ou de retirer au cours de l'exposition: les ouvrages particulièrement rares; ceux qui seraient demandés pour un travail sérieux et pressant; ceux dont elle aurait elle-même besoin.

- ART. II. Elle consent ce prêt exceptionnel par son étendue et sa durée aux conditions suivantes, que la Saffa s'engage à observer:
- a) La Saffa établira (sur fiches) une liste détaillée des ouvrages demandés en prêt, donnant toutes les indications nécessaires pour leur identification (nom et prénom de l'auteur, mot-vedette, cote, ou autres indications permettant de trouver l'ouvrage). Les ouvrages y seront classés par section et, pour chacune d'elles, dans l'ordre (numérique, alphabétique ou

autre) où ils se trouvent dans les rayons de la Bibliothèque.

b) La Saffa mettra à la disposition de la Bibliothèque un nombre suffisant d'aides auxiliaires qui retireront des rayons et transporteront dans une salle désignée à cet effet les ouvrages figurant sur la liste, suivant les instructions qui leur seront données par le personnel de la Bibliothèque. Ces auxiliaires seront des personnes de toute confiance, ayant déjà fait du service dans une bibliothèque ou dans une librairie.

c) Lors de la livraison des ouvrages à la Saffa, celle-ci remettra à la Bibliothèque nationale, outre un reçu général mentionnant le nombre des ouvrages et des volumes prêtés, la liste

détaillée mentionnée à l'article II a).

d) La Saffa fera assurer les ouvrages prêtés pour le montant fixé par la Direction de la Bibliothèque et joindra un double de la police d'assurance au reçu mentionné à l'article II c).

e) La Saffa prendra toutes les mesures matérielles et administratives propres à assurer la conservation des ouvrages prêtés et à les garantir de tout vol ou dommage. Notamment, la surveillance de la salle dite «bibliothèque» sera exercée par deux personnes au moins; les étagères seront séparées du public par un cordon placé à environ un demi-mètre d'elles; les ouvrages les plus anciens ou rares seront placés sous verre (vitrines ou armoires vitrées); les visiteurs qui voudront consulter les livres en recevront communication dans une partie de la salle réservée à cet effet et séparée par une clôture.

f) La Saffa rendra les livres prêtés exactement dans le délai

fixé, soit au plus tard le 7 octobre.

g) Le contrôle de rentrée se fera d'après la liste détaillée mentionnée à l'article II a). La Saffa s'engage à remplacer tout volume ou brochure perdu, taché ou détérioré ou à en acquitter le prix évalué par la Direction de la Bibliothèque.

h) La Saffa mettra les auxiliaires mentionnés à l'article II b) à la disposition de la Bibliothèque nationale, dans la mesure où celle-ci le demandera, pour remettre en ordre et à leur place,

sur les rayons, les ouvrages restitués par elle.

ART. III. La Bibliothèque prend acte avec plaisir de la promesse de la Saffa de lui remettre après la clôture de l'exposition — outre les ouvrages prêtés qui font l'objet de la Convention, — tous les livres et brochures exposés appartenant à la Saffa, ainsi que le catalogue complet (sur fiches grises).

Ainsi fait et convenu, à Berne, le 8 mars 1928.

Au nom de la Direction de l'Exposition (Saffa):

Au nom du groupe VIII,

Eugénie Dutoit.

Für das Organisationskomitee, Die Präsidentin: Rosa Neuenschwander.

Au nom de la Bibliothèque nationale:

Le Directeur:

Marcel Godet.